

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1044-17 abrogeant le Règlement 679-98
relatif à la circulation des camions et véhicules outils**

Attendu que le paragraphe 5^o de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller monsieur Jean Cormier lors de la séance du Conseil tenue le 25 septembre 2017.

Attendu qu'un projet de cedit règlement a été adopté par monsieur Jean Cormier, appuyé par madame Geneviève Braconnier, lors de la séance du Conseil tenue le 25 septembre 2017.

En conséquence il est proposé par monsieur François Bujold, appuyé par monsieur René Leblanc, et unanimement résolu que le Conseil statue et ordonne ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 1044-17 abrogeant le Règlement 679-98 relatif à la circulation des camions et véhicules outils » et le préambule précédent en fait partie intégrante.

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion

Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

Véhicule outil

Un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pur circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

Véhicule routier

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Article 3

La circulation des camions et véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- boulevard Perron Ouest;
- boulevard Perron Est;
- chemin Campbell;

- le tronçon du chemin Mercier (à partir de la route Ritchie, du kilomètre 0,000 au kilomètre 1+348, qui se termine au 4^e Rang Ouest);
- chemin du Calvaire
- Rang 3 Est;
- Rang 4 Est;
- Rang 3 Ouest (du chemin Pardiac jusqu'à la route 132);
- Rang 4 Ouest (de la route à Fallow jusqu'à la limite de New Richmond);
- Rang 5 Ouest (du numéro civique 274 jusqu'à la limite de New Richmond)
- route Tommy;
- chemin Cochrane
- route McWhirter;
- route Doddridge;
- route Dee, est prohibée à la circulation des camions de cinq (5) tonnes et plus, à partir de 100 mètres de l'intersection du Rang 5 durant la période de dégel, soit du 20 mars au 31 mai de chaque année, pour assurer la protection du réseau routier en raison de sa vulnérabilité au cours de cette période.

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

Entre autres, il ne s'applique pas :

- aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91 du 16 octobre 1991).
- Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

Article 5

À moins d'indication contraire sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit orme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretiennent sont contigus, ils font partie, à moins d'indication contraire, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui appelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

Article 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication et doit être transmis au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, dans les quinze (15) jours suivant son adoption.

Adopté le 2^e jour d'octobre 2017

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire